

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1914.

(e) A l'inspection des produits alimentaires avant qu'ils ne soient entrés dans les entrepôts frigorifiques, pendant qu'ils sont dans de tels entrepôts et quand ils en sont retirés; et

(f) A l'étiquetage et l'estampillage des produits alimentaires ou des paquets de produits alimentaires quand ils sont déposés dans les entrepôts frigorifiques et quand ils en sont retirés pour être vendus.

La loi ne s'applique pas aux glaciers attenantes aux hôtels, restaurants, wagons buffet, boutiques de détail, maisons privées et établissements industriels autres que les maisons pour la mise en conserves, ni aux wagons réfrigérateurs ou aux vapeurs possédant des glaciers.

Tarif des Douanes.—La loi du Tarif des Douanes (ch. 26) fait des changements dans les taux des droits applicables à 53 item dans la cédule A du Tarif Douanier de 1907, tel qu'amendé par le chapitre 15 des Statuts de 1913 et à six item de la cédule B du Tarif de 1907. La loi donne également le pouvoir au Gouverneur-en-Conseil d'imposer une surtaxe n'excédant pas 20 pour cent ad valorem dans le cas de marchandises importées de pays étrangers, qui traitent les importations canadiennes moins favorablement que celles venant d'autres pays, et de faire des règlements dans le but de garder le fer en gueuse employé dans la manufacture des faucheuses et autres instruments agricoles spécifiés. Dans la cédule C (marchandises prohibées) du Tarif de 1907 on ajoute les aigrettes, les plumes aigrettes et orfraies et les plumes, etc., des oiseaux sauvages. On a fait exception à la prohibition qui est venue en vigueur le 1er janvier 1915 du plumage de certains oiseaux, comprenant l'autruche et le faisau.

Loi de l'Inspection et de la Vente.—Le chapitre 36 amende la Loi de l'Inspection et de la Vente (Statuts Révisés 1906, ch. 85) de différentes manières, et fait certains changements dans les poids légaux de certaines denrées comme suit: le poids net de la fleur et de la farine sera 196 livres par baril et 98 livres par demi-baril; l'avoine roulée 180 livres par baril et 90 livres par demi-baril; le blé roulé 100 livres par baril et 50 livres par demi-baril. Les poids légaux par boisseau pour d'autres articles nommés sont établis comme suit: artichauts 50 livres; betteraves 50 livres (au lieu de 60 livres); carottes 50 livres (au lieu de 60 livres); panais 45 livres (au lieu de 60 livres); et navets 50 livres (au lieu de 60 livres). Les poids légaux par sac sont établis comme suit: artichauts 84 livres; betteraves, carottes, oignons et navets, 75 livres; panais, 60 livres; et pommes de terre, 90 livres. Le poids d'un baril de pommes de terre à moins qu'il y ait eu des conventions spéciales au contraire, est fixé à 165 livres. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1915.

Amendement de la Loi des Juges.—Le chapitre 38 amende la Loi des Juges (S.R. 1906, ch. 138), et pourvoit à l'augmentation de salaire de trois juges de la Cour Supérieure de Québec de \$5,000 chacun par année à \$7,000 chacun par année; au salaire d'un juge additionnel de la Cour à \$5,000 par année; aux salaires de trois juges puînés additionnels de la Cour Suprême de l'Alberta à \$6,000 chacun par année; au salaire d'un juge junior de la Cour de Comté pour la province du Manitoba à \$3,000 par année; à quatre juges additionnels de la Cour de District pour la province de la Saskatchewan à \$3,000 chacun par année; à